



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-051**

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-03-14-00009 - Décision 47 du 14 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du GCS santé mentale de la Dordogne (2 pages)	Page 3
R75-2022-03-17-00005 - Décision 48 du 17 mars 2022 portant dissolution du GCS groupement charentais de coopération en oncologie et radiothérapie (2 pages)	Page 6
R75-2022-03-18-00003 - Décision n°49 du 18 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS santé mentale du Lot et Garonne (2 pages)	Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-14-00009

Décision 47 du 14 mars 2022 portant approbation de
l'avenant n°7 à la convention constitutive du GCS
santé mentale de la Dordogne

Décision n°47 du 14 mars 2022

*Approbation de l'avenant n°7 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne »*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2022-012) ;
- VU** la décision 2015-21 du directeur général de l'ARS Aquitaine en date du 19 mars 2015, portant approbation de la convention constitutive du GCS de santé mentale de Dordogne ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire modifiée par son avenant n°7, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de santé mentale de la Dordogne » en date du 29 avril 2021 est approuvé.

Article 2 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne » a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur le territoire de Dordogne autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées (approche en termes de filière).

Article 3 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne » a son siège social au Centre hospitalier Spécialisé VAUCLAIRE, 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Article 4 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne » est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 MARS 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00005

Décision 48 du 17 mars 2022 portant dissolution du
GCS groupement charentais de coopération en
oncologie et radiothérapie

Décision n°48 du 17 mars 2022

*portant dissolution du Groupement de Coopération
Sanitaire « groupement charentais de coopération
en oncologie et radiothérapie »*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2022-012) ;
- VU** l'arrêté ARS/338/09 du 03 août 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « groupement charentais de coopération en oncologie et radiothérapie » ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « groupement charentais de coopération en oncologie et radiothérapie » en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS groupement charentais de coopération en oncologie et radiothérapie » doit s'effectuer dans les conditions fixées par les articles R 6133-8 et R 6133-1-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

Il est pris acte de la dissolution du groupement de coopération sanitaire « GCS groupement charentais de coopération en oncologie et radiothérapie »

Article 2 :

Les membres restent, conformément aux dispositions de l'article R 6133-8 du code de la santé publique, tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement de coopération sanitaire. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement, ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 3 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 MARS 2022**
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-18-00003

Décision n°49 du 18 mars 2022 portant approbation
de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS
santé mentale du Lot et Garonne

Décision n°49 du 18 mars 2022

Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de santé mentale du territoire de Lot et Garonne »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2022-012) ;
- VU** la décision 2019-231 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 29 novembre 2019, portant approbation de la convention constitutive du GCS de santé mentale du territoire de Lot et Garonne ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS de santé mentale du territoire de Lot et Garonne en date du 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire modifiée par son avenant n°1, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de santé mentale du territoire de Lot et Garonne » en date du 18 novembre 2020 est approuvé.

Article 2 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale du territoire de Lot et Garonne » a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur le territoire du Lot et Garonne autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale.

Article 3 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale du territoire de Lot et Garonne » a son siège social au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie, 47480 PONT-DU-CASSE.

Article 4 :

Le Groupement de coopération sanitaire est « GCS de santé mentale du territoire de Lot et Garonne » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire est « GCS de santé mentale du territoire de Lot et Garonne » est constitué sans aucun capital.

Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire est « GCS de santé mentale du territoire de Lot et Garonne » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER